

VD_OMNI CR.2019.0030 vom 16. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2019.0030

FR: VD_OMNI CR.2019.0030 du 16 décembre 2019

IT: VD_OMNI CR.2019.0030 del 16 dicembre 2019

Regeste

A. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Recours contre la décision du SAN imposant une mesure d'abstinence de consommation d'alcool durant 24 mois après restitution du permis de conduire. Depuis l'obtention de son permis de conduire en 1999, le recourant s'est vu retirer son permis à cinq reprises pour conduite en état d'ébriété. Malgré plusieurs périodes d'abstinence d'alcool imposées et un suivi psychologique, il n'a pas réussi à respecter pleinement la dernière mesure d'abstinence de 24 mois qui lui avait été imposée. Cela dénote une grande difficulté à se conformer aux décisions de l'autorité et met sérieusement en doute sa capacité à contrôler durablement sa consommation d'alcool. Une mesure d'abstinence supplémentaire apparaît nécessaire et adéquate. Quant à la durée de la mesure, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en suivant l'avis de son médecin conseil selon lequel une nouvelle période de 24 mois s'imposait vu la rechute tardive constituant un mauvais pronostic. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le recours est dirigé contre la décision du 10 juillet 2019 dans la mesure où elle confirme la décision du 4 juin 2019 qui imposait au recourant une mesure d'abstinence d'une durée de 24 mois après restitution de son permis de conduire. Le recourant met en cause uniquement les conditions posées par l'autorité au maintien de son droit de conduire. Il n'y a en revanche pas lieu de se déterminer, dans la présente procédure, sur l'infraction postérieure reprochée au recourant et au sujet de laquelle les autorités compétentes n'ont pas encore statué.

E. 3

a) L'art. 14 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) dispose que tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. Est apte à la conduite celui qui, notamment, ne souffre d'aucune dépendance qui l'empêche de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (art. 14 al. 2 let. c LCR). Selon l'art. 16 al. 1, 1^{ère} phrase LCR, les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou plus remplies. A teneur de l'art. 16d al. 1 let. b LCR, qui met en œuvre les principes posés aux art. 14 al. 2 let. c et 16 al. 1 LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite. L'art. 17 al. 3 LCR

prévoit quant à lui que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu. Les conditions auxquelles la décision de restitution est subordonnée sont en réalité des charges, lesquelles se définissent comme l'obligation de faire, de ne pas faire ou de tolérer quelque chose, imposées à un administré accessoirement à une décision (Pierre Moor/Etienne Poltier , Droit administratif, vol. II, 3^{ème} édition, Berne 2011 , n° 1.2.4.3, p. 92). Même si la fixation de ces "conditions" n'est théoriquement pas obligatoire, ainsi qu'en témoigne la formulation potestative de l'art. 17 al. 3 LCR, elle représente aujourd'hui la règle (Cédric Mizel, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, Berne 2015, p. 568 et les références citées). Compte tenu du principe de proportionnalité, subordonner l'autorisation de conduire à de telles charges est possible lorsque celles-ci servent la sécurité routière et sont conformes à la nature du permis de conduire. L'aptitude à conduire ne doit pouvoir être maintenue qu'à l'aide de cette mesure. Les charges doivent en outre être réalistes et contrôlables (TF 6A.27/2006 du 28 mai 2006, consid. 1.1; arrêt CR.2018.0018 du 18 septembre 2018 consid. 3a et la référence citée).

S'agissant de la notion de dépendance, singulièrement de dépendance à l'alcool, il résulte de la jurisprudence du Tribunal fédéral que son existence est admise si la personne concernée consomme régulièrement des quantités exagérées d'alcool, de nature à diminuer sa capacité à conduire des véhicules automobiles, et se révèle incapable de se libérer ou de contrôler cette habitude par sa propre volonté. La dépendance doit être telle que l'intéressé présente plus que tout autre automobiliste le risque de se mettre au volant dans un état ne lui permettant plus d'assurer la sécurité de la circulation. La notion de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR (cf. également art. 14 al. 2 let. c LCR) ne recoupe donc pas la notion médicale de dépendance; la notion juridique permet déjà d'écarter du trafic les personnes qui, par une consommation abusive d'alcool, se mettent concrètement en danger de devenir dépendantes au sens médical (ATF 129 II 82 consid. 4.1 et les réf. citées; Bussy, Rusconi, Jeanneret, Kuhn, Mizel et Müller, Code suisse de la circulation routière, 4^{ème} éd., 2015, n. 6 et 6.1 ad art. 16d LCR; dans la jurisprudence cantonale, cf. notamment arrêts CR.2012.0068 du 7 décembre 2012; CR.2012.0047 du 27 septembre 2012). En référence à la doctrine médicale, le Tribunal fédéral a considéré, dans un arrêt du 1^{er} mars 2005 (TF 6A.77/2004), confirmé sous le nouveau droit dans un arrêt du 23 mars 2010 (TF 1C_342/2009), que la guérison durable d'une dépendance à l'alcool – voire déjà de l'abus d'alcool relevant pour le trafic – requiert une thérapie et des contrôles durant 4 à 5 ans après la restitution du permis. Ce suivi médical comprend généralement une abstinence totale médicalement contrôlée durant trois ans au moins, avec une mesure des paramètres relevant du sang et du foie tous les trois mois au moins (et/ou des contrôles par les cheveux), en parallèle à une thérapie contre la dépendance suivie par des entretiens mensuels avec un spécialiste durant deux ans au moins. En cas de déroulement favorable, une levée complète des conditions peut intervenir au plus tôt trois ans après la restitution (Cédric Mizel, op. cit., pp. 569-570). Des délais plus courts sont toutefois usuels (cf. p. ex.: TF 1C_238/2013 du 27 août 2013 consid. 3.4 [deux ans d'abstinence totale]). Ils se calculent depuis la restitution du permis de conduire, cas échéant depuis le début de la période contrôlée (Cédric Mizel, op. cit., p. 569, note infrapaginale 2778). En règle générale, l'automobiliste devra apporter la preuve de sa guérison par une abstinence contrôlée d'une année au moins (TF 1C_99/2007 du 13 juillet 2007 consid. 3.1; 6A.23/2006 du 12 mai 2006 consid. 2.1). Au demeurant, selon la jurisprudence, l'observation d'une abstinence de toute consommation d'alcool est le

seul moyen permettant à l'intéressé de démontrer qu'il est parvenu à surmonter durablement son inaptitude en ayant cessé toute consommation d'alcool sur une longue période (CR.2017.0048 du 15 mai 2018 consid. 2a et les références citées). Si la personne concernée n'observe pas les conditions imposées ou trompe d'une autre manière la confiance mise en elle, le permis lui est retiré à nouveau (art. 17 al. 5 LCR). Dans cette hypothèse, l'autorité devra décider de la durée d'un tel retrait et s'il y a lieu de fournir de nouvelles preuves quant à l'aptitude à conduire de la personne en cause (FF 1999, p. 4137 ad art. 17 LCR). b) Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 Cst., le principe de la proportionnalité dans l'activité administrative exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public poursuivi (ATF 136 I 87 consid. 3.2). Le principe de la proportionnalité s'applique en matière de mesures administratives relatives aux permis de conduire (ATF 125 II 289; TF 1C_819/2013 du 25 novembre 2013; CR.2016.0024 du 6 février 2017)

E. 4

Dans le cas présent, le recourant critique la première condition de la décision attaquée sous l'angle du principe de la proportionnalité. Il invoque une trop grande sévérité de la mesure, qui revient selon lui à le stigmatiser dans son milieu socio-professionnel, dès lors qu'en tant qu'entrepreneur, il est amené à se trouver en présence de personnes consommant de l'alcool, que ce soit ses partenaires commerciaux ou les autres entrepreneurs qu'il fréquente dans le cadre de son travail ou de ses activités extra-professionnelles. Il soutient avoir démontré durablement qu'il ne souffrait plus de pathologie liée à l'alcool et qu'il avait modifié durablement ses habitudes, relevant que les résultats des tests effectués le 5 mars 2019 se rapportaient à une faible consommation. Il soutient s'être abstenu durant plus de deux ans de toute consommation d'alcool, période durant laquelle il a été suivi par l'USE, et qu'il n'a fait l'objet d'aucune sanction liée à la conduite d'un véhicule durant plus de quatre ans. Il relève enfin que désormais marié et bientôt père, il a changé son mode de vie et tourné le dos à son passé en matière de consommation d'alcool. Depuis l'obtention de son permis de conduire en 1999, le recourant s'est vu retirer son permis à cinq reprises pour conduite en état d'ébriété, soit en 2001, 2002, 2006, 2011 et 2015. En 2003 déjà, il a fait l'objet d'un rapport d'expertise concluant à une consommation d'alcool de type abusif. Un second rapport d'expertise a conclu, en octobre 2006, à une dépendance comportementale à l'alcool. Le 24 novembre 2006, il a été soumis un retrait de sécurité du permis de conduire avec abstinence d'au moins douze mois. A la suite d'une nouvelle décision du 12 juin 2007 lui restituant son permis de conduire, moyennant une poursuite de son abstinence, il est certes parvenu continuer à s'abstenir de consommer de l'alcool durant deux ans, de sorte que le SAN a mis fin au suivi post-restitution du permis de conduire, en juin 2009. Le recourant a cependant récidivé en 2011 et s'est alors vu retirer son permis de conduire pour une durée de douze mois, accompagnée d'une abstinence d'alcool durant douze mois ainsi qu'un suivi. Il a respecté cette exigence, de sorte que le SAN a mis fin à un nouveau suivi post-restitution, en janvier 2013. Le 10 juin 2015, le permis de conduire du recourant a été retiré une cinquième fois suite à une conduite en état d'ébriété qualifiée, pour une durée de 24 mois. Durant cette période, un examen de contrôle effectué après environ une année a révélé une consommation chronique et excessive d'éthanol durant les deux à trois mois ayant précédé le prélèvement, à savoir entre juin et septembre 2016. Dans un rapport d'expertise du 3 novembre 2016, les médecins de l'Unité de médecin et Psychologie du Trafic des HUG ont alors observé "l'existence d'une consommation d'alcool nocive, que l'expertisé minimise au point de se présenter à nos examens avec des valeurs toxicologiques pathologiques, et ce

malgré les suivis spécialisés précédemment entrepris dans le but d'un changement significatif et durable du rapport à l'alcool" . En 2017, le recourant a suivi une thérapie auprès d'un psychothérapeute de la circulation, et dans un rapport du 12 avril 2017, deux experts de l'USE se sont prononcés favorablement sur son évolution alcoolologique future, estimant qu'il avait entamé un changement de comportement vis-à-vis de l'alcool. Un rapport de l'UMPT du 2 juin 2017 fait état du même constat. En juin 2017, le recourant s'est ainsi vu restituer son permis de conduire, toutefois moyennant une période d'abstinence de vingt-quatre mois, soit jusqu'en juin 2019. Cela étant, les tests effectués les 22 janvier et 21 février 2019 ont montré la présence d'une consommation d'alcool (non chronique) dans les 3 à 4 mois précédant le test. Le recourant a d'ailleurs reconnu avoir consommé de l'alcool à quelques reprises, la dernière fois le 25 décembre 2018. Il ressort certes de ce qui précède que la consommation constatée lors des derniers examens ne permet pas de retenir aujourd'hui une consommation chronique et excessive. Le recourant semble également avoir respecté plusieurs périodes d'abstinence, notamment entre 2007 et 2009, et manifesté une certaine prise de conscience de la nécessité de modifier son comportement face à l'alcool. Il n'en demeure pas moins que malgré plusieurs périodes d'abstinence d'alcool imposées, le recourant a continué à consommer de l'alcool et même à conduire en état d'ébriété, de sorte à être sanctionné à plusieurs reprises. En outre, le recourant n'a pas réussi à respecter pleinement la mesure d'abstinence pendant 24 mois qui lui avait été imposée en juin 2017, dès lors qu'il a consommé de l'alcool en décembre 2018. Ces éléments dénotent une grande difficulté à se conformer aux décisions de l'autorité et mettent sérieusement en doute sa capacité à contrôler durablement sa consommation d'alcool. L'autorité intimée était en conséquence fondée à retenir un mauvais pronostic quant à son évolution alcoolique et de prendre en conséquence des mesures supplémentaires pour s'assurer de l'absence d'une nouvelle rechute. La décision attaquée, en tant qu'elle soumet le recourant à une nouvelle période d'abstinence avec contrôle apparaît ainsi nécessaire et conforme à l'art. 17 al. 3 LCR.

E. 5

Il convient encore d'examiner si cette mesure est adéquate. Comme on l'a vu ci-dessus, le recourant présentait selon les experts une dépendance comportementale à l'alcool à tout le moins depuis 2006. Le recourant a certes entrepris un changement de comportement et a réussi à respecter des périodes d'abstinence. Il a toutefois recommencé à consommer de l'alcool par la suite, dans une mesure importante dès lors qu'il a été à nouveau sanctionné, notamment en 2011 et 2015, pour conduite en état d'ébriété. Il n'a ensuite pas été en mesure de respecter la période d'abstinence imposée en juin 2017 pour une période de 24 mois. Ainsi, même si l'on peut retenir une progression favorable du recourant depuis 2017, il convient d'admettre, avec l'autorité intimée, qu'une prise de conscience durable par le recourant quant à ses problèmes de contrôle de sa consommation d'alcool n'apparaît aujourd'hui pas encore démontrée. Une mesure d'abstinence supplémentaire apparaît dans cette mesure nécessaire et adéquate. Quant à la durée de la mesure d'abstinence envisagée, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en suivant l'appréciation de son médecin conseil selon lequel une nouvelle période de 24 mois s'imposait vu la rechute tardive (en décembre 2018) constituant un mauvais pronostic et présentant un risque de reprise de la consommation dès l'arrêt de la mesure. La mesure litigieuse respecte en conséquence le principe de la proportionnalité, étant aussi rappelé que le recourant conserve le droit de conduire pendant cette période. La subordination du droit de conduire du recourant aux conditions posées par la décision du 10 juillet 2019 doit donc être confirmée.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu l'issue du recours, les frais judiciaires seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49, 91 et 99 LPA-VD et 4 du tarif cantonal du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.